

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux-mille-vingt-six, le 15 juin, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 10 juin, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRESENTS : N. MOLLARD, J. FENESTRAZ, F. VINIT, S. DOS SANTOS, I. LAPORTE, D. MORAIN, T. MEROT, J. BON BETEMPS-PETIT, B. VOIRON, S. GEOFFROY, V. LE SAUX, C. LONGO, E. PARENT, M. SOUBEYRAND

ABSENTS : A. VINCENT ayant donné procuration à E. PARENT, JL. THERME ayant donné procuration à S. GEOFFROY, N. FAVRE ayant donné procuration I. LAPORTE. L.DECROIX.

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer Monsieur Thierry MEROT ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2026 – 39

OBJET : AFFOUAGE 2026

- Vu le Code forestier, et notamment les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3 ;
- Vu le régime forestier applicable à la forêt communale de Saint-Jean-d'Arvey et l'aménagement forestier en vigueur ;
- Vu la délibération relative à l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'année 2026 ;

Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT, conseiller délégué à la forêt, rappelle que la mise en valeur, la protection et la gestion durable de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général.

La forêt communale de Saint-Jean-d'Arvey relève du régime forestier et est gérée conformément à l'aménagement approuvé. Conformément au Code forestier, le conseil municipal peut, pour chaque coupe, décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage, pour la satisfaction de leurs besoins domestiques.

Il est rappelé que les bois délivrés dans le cadre de l'affouage ne peuvent faire l'objet d'aucune vente, cession, transmission ou don, à quelque titre que ce soit. La commune va procéder à l'information des habitants afin d'établir le rôle d'affouage pour la campagne 2026.

Il est également rappelé qu'à défaut d'enlèvement des bois dans le délai de 6 mois, le bénéficiaire pourra être déchu de ses droits à l'affouage, sans indemnité, conformément aux dispositions du Code forestier et aux règles communales applicables.

Compte tenu du nombre de demandeurs généralement supérieur au nombre de lots disponibles, l'attribution des lots d'affouage est réalisée par tirage au sort parmi les personnes inscrites au rôle d'affouage.

Afin de garantir une équité entre les bénéficiaires, les règles suivantes sont fixées :

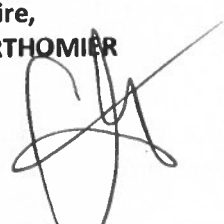

- Les personnes n'ayant jamais bénéficié d'un lot d'affouage sur la commune sont prioritaires et participent à un premier tirage au sort.
- Si des lots restent disponibles après cette première attribution, un second tirage au sort est effectué parmi les autres demandeurs, incluant les personnes ayant déjà bénéficié d'un lot lors des campagnes précédentes.
- En cas de forte demande, les bénéficiaires ayant obtenu un lot les années précédentes peuvent être exclus du tirage de l'année en cours, sauf s'il reste des lots non attribués.

Ces dispositions visent à assurer une répartition juste et équilibrée dans le temps entre l'ensemble des affouagistes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DECIDE** de destiner à l'affouage façonné (grumes façonnées mis à disposition bord de route) l'ensemble des parcelles forestières appartenant à la commune de Saint-Jean-d'Arvey, selon les coupes prévues et validées pour l'année 2026.
- **FIXE** le mode de partage de l'affouage par foyer, conformément à l'article L.243-2 du Code forestier, les bénéficiaires devant justifier d'un domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle d'affouage.
- **ARRÊTE** le rôle d'affouage pour la campagne 2026, joint à la présente délibération.
- **FIXE** le montant la taxe d'affouage s'élève à 40 €/stères.
- **FIXE** le délai maximal d'enlèvement des lots d'affouage à six mois maximums, à compter de la date de réception du lot par l'affouagiste.

La délibération est adoptée à unanimité par 18 voix pour.

<p style="text-align: center;">Le maire, Christian BERTHOMIER</p> 	<p style="text-align: center;">Le secrétaire de séance Thierry MEROT</p> 
---	---

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.